



République française

Département du Cantal

## COMMUNE DE VEYRIERES

Séance du 26 octobre 2023

Membres en exercice :

Date de la convocation: 12/10/2023

11

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Catherine MAISONNEUVE*

Présents : 8

Votants: 10

**Présents :** Catherine MAISONNEUVE, Marie-Pierre BABUT, Sébastien RAYNAUD, Robert DELPRAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Stéphanie CUEILLE, Régis ANDRIEUX, Didier CHAMBON

Pour: 10

Contre: 0

**Représentés:** Nicolas LACHAZE par Catherine MAISONNEUVE, Cécile MOMMALIER par Robert DELPRAT

Abstentions: 0

**Excusés:**

**Absents:** Chantal GAY

**Secrétaire de séance:** Marie-Pierre BABUT

**Objet: Participation financière à la protection sociale des agents : complémentaire santé - DE\_2023\_020**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,



Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité),

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

**DECIDE**, après en avoir délibéré,

**Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi : labellisation**

La commune de Veyrières accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents titulaires à temps complet et à temps non complet et les agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet sur emploi permanent.

**Article 3 : Montant des dépenses**

Le montant de la participation par agent est de 25.00 € mensuel pour les agents à temps complet et les agents à temps non complet.

**Article 4 : Modalités de versement de la participation**

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (*elle sera exigée par le percepteur*).

**Article 5 : Exécution**

Madame le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré à Veyrières, le 26 octobre 2023,

Le Maire  
Catherine MAISONNEUVE



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

